



N° 7 - AVRIL 2017 - page 1

■ INDEMNISATION POSTERIEURE A LA RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE : LA CAUSE, ET APRES ?

Par trois arrêts rendus le 2 février dernier, la Cour de cassation vient de prolonger encore un peu la vie de la cause, en se fondant sur l'ancien article 1131 du Code civil pour apprécier la validité de clauses permettant à l'assureur d'échapper à son obligation d'indemnisation après la résiliation du contrat.

Un premier arrêt confirme l'illicéité d'une clause qui réduit la durée de la garantie de l'assureur de responsabilité à un temps inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré (*Cass. 3^e civ., 2 févr. 2017, n° 15-20939, NPB*). Une telle clause n'est pourtant pas prohibée par l'article L. 124-5 du Code des assurances, qui a pour seule vocation d'encadrer les stipulations relatives au déclenchement de la garantie (clauses de réclamation de la victime, clauses de garantie subséquente et clauses de reprise du passé inconnu) et ne s'intéresse pas à celles qui définissent son objet. Autrement dit, sauf règle spéciale contraire, un assureur devrait librement pouvoir fixer la durée de sa garantie, mais nécessairement dans les limites que lui assigne le droit commun. C'est ainsi que « le versement de primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat d'assurance et son expiration a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette période », de sorte que « toute clause ayant pour effet de réduire la durée de la garantie de l'assureur à un temps inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré est génératrice d'une obligation sans cause et doit être réputée non écrite » sur le fondement de l'ancien article 1131 du Code civil (en ce sens, V. déjà Cass. 1^{re} civ., 16 déc. 1997, n° 94-17061 et 94-20060, PB. – Cass. com., 14 déc. 2010, n° 08-21606, PB. – Cass. 3^e civ., 26 nov. 2015, n° 14-25761, PB).

Lorsqu'elle sera saisie de litiges intéressant des contrats conclus ou reconduits à compter du 1^{er} octobre 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la Cour de cassation devra prendre en compte la disparition de la cause et chercher un nouvel instrument permettant de sanctionner des clauses du même type. Le nouvel article 1170 du Code civil paraît contenir des dispositions appropriées au contexte, puisqu'il autorise le juge à réputer non écrite « toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur ». Or, en libérant l'assureur de son obligation de régler le sinistre alors que la responsabilité de l'assuré est engagée, la clause limitative de la durée de la garantie vide *ipso facto* de sa substance l'obligation essentielle de l'assureur.

Promises à une large diffusion, les deux autres décisions intéressent des clauses figurant dans les conditions générales de contrats d'assurance « garantie risques locatifs », souscrits par une société de gestion immobilière pour le compte de bailleurs dont elle gère les biens et couvrant le paiement des loyers, charges, taxes et indemnités d'occupation laissés impayés par des locataires. Ces clauses stipulent que le versement des indemnités cessera en cas de résiliation de la police. L'assureur s'en prévaut pour refuser de prendre en charge des impayés survenus après résiliation.

Sur le fondement de l'ancien article 1131 du Code civil, les juges du fond et la Cour de cassation admettent que l'obligation faite à l'assuré de payer des primes entre la prise d'effet du contrat et son expiration a pour contrepartie nécessaire l'obligation faite à l'assureur de couvrir les sinistres nés antérieurement à la résiliation du contrat. Les cours d'appel en déduisent l'illicéité de clauses permettant d'échapper à la garantie des manifestations (impayés) postérieures à la résiliation, d'un sinistre (première défaillance du locataire) constaté avant la résiliation. A l'inverse, la 2^e chambre civile considère qu'il existe bien une contrepartie au paiement des primes. Elle réside dans le règlement des impayés antérieurs à la résiliation. Quant aux « pertes pécuniaires liées aux défaillances postérieures à la résiliation », elles ne trouvent pas « leur origine dans les impayés survenus pendant la période de validité du contrat », si bien que l'assureur n'est pas tenu de les prendre en charge (Cass. 2^e civ., 2 févr. 2017, n° 15-28011, PB. – Cass. 2^e civ., 2 févr. 2017, n° 16-10165, PB).

En définitive, le principe selon lequel l'assureur ne saurait se soustraire à son obligation d'indemnisation des sinistres nés avant la résiliation de la police n'est en aucun cas malmené. La Haute juridiction se contente de rejeter une conception « globalisée » du sinistre, qui aurait imposé la garantie des impayés postérieurs à l'expiration du contrat en raison de leur rattachement à un seul fait générateur (première défaillance du locataire) observé antérieurement. Elle considère que chaque impayé est un sinistre distinct, susceptible de déclencher la garantie à condition d'être intervenu entre la date de prise d'effet du contrat et celle de son extinction. Autrement dit, la 2^e chambre civile paraît définir le sinistre, non par référence à un fait générateur unique, mais par référence aux diverses manifestations du dommage et regarde donc les différents impayés comme des sinistres successifs et non comme un sinistre continu. Dès lors, il y a autant de sinistres qu'il existe d'impayés, et non un seul sinistre constitué par la première défaillance du locataire.

La disparition de la cause ne devrait pas modifier cette politique jurisprudentielle protectrice des intérêts de l'assureur, qui trouvera vraisemblablement son nouveau fondement dans l'article 1170 du Code civil. Et compte tenu des conditions restrictives d'application de l'article 1171 du même code, on imagine mal que la clause stipulant l'arrêt des indemnités en cas de résiliation puisse être réputée non écrite en raison d'un « déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties ».



Assurance IARD

N° 7 - AVRIL 2017 - page 2

ACTUALITE LEGISLATIVE

Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime et de la preuve des obligations – Impact sur l'interprétation du contrat d'assurance : C. civ., art. 1188 à 1192

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 est entrée en vigueur le 1er octobre dernier et s'applique aux contrats conclus ou reconduits à compter de cette date. Parmi les textes susceptibles d'intéresser directement les polices d'assurance, figurent les articles 1188 et suivants du Code civil, qui offrent au juge un guide renouvelé d'interprétation des contrats, dans lequel est intégré le contrôle de la dénaturation (C. civ., art. 1192). Depuis longtemps énoncé par la Haute juridiction (Cass. ch. réunies, 8 févr. 1808), le principe selon lequel une clause claire et compréhensible ne saurait donner lieu à interprétation a récemment été rappelé dans un arrêt dont la motivation dépasse le cadre strict des garanties décès/invalidité concernées (Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 2017, n° 15-24216, NPB). Par ailleurs, l'article 1188, alinéa 1^{er}, du Code civil consacre la référence à « *la commune* intention des parties », qui prime sur le « sens littéral » des termes du contrat. L'article 1190 du Code civil réserve toutefois un sort particulier au contrat d'adhésion en mentionnant que, « dans le doute », ce contrat s'interprète « contre celui qui l'a proposé ». L'article 1110, alinéa 2, du Code civil définit le contrat d'adhésion comme un contrat « dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties ». Les conditions générales étant généralement rédigées par l'assureur sans concertation préalable avec le souscripteur, le contrat d'assurance paraît naturellement entrer dans la catégorie des contrats d'adhésion. Une partie de la doctrine propose toutefois de privilégier une distinction ignorée du législateur, entre les polices destinées aux consommateurs, qui sont indubitablement des contrats d'adhésion, et celles délivrées aux professionnels, qui seraient des contrats de gré à gré en cas de négociation relative aux clauses fixant l'étendue des garanties et leur montant, même si elles figurent dans les conditions particulières (J. Bigot : JCP G 2016. doctr. 833). Quoi qu'il en soit, si le contrat d'assurance est un contrat d'adhésion, il sera interprété en faveur de l'assuré. La solution n'est pas nouvelle. La Cour de cassation l'a d'ores et déjà adoptée sur le fondement de l'ancien article L. 133-2, devenu L. 211-1, du Code de la consommation au profit du consommateur assuré (Cass. 1^{re} civ., 21 janv. 2003, n° 00-13342, PB. - Cass. 2^e civ., 15 déc. 2011, n° 10-26983, NPB). Mais avec l'article 1190 du Code civil, elle sera sans nul doute étendue à des hypothèses dans lesquelles la police a été souscrite par un professionnel, pourvu qu'il n'ait pas négocié les conditions générales (conception littérale du contrat d'adhésion) ou qu'il n'ait pas négocié les éléments essentiels relatifs à la garantie (conception du contrat d'adhésion adaptée au contexte de l'assurance).

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Assurance de responsabilité – Direction du procès par l'assureur – Domaine de la renonciation aux exceptions : Cass. 3^e civ., 15 janv. 2017, n° 15-25241 et 15-25534, NPB

dans toutes les polices d'assurance de responsabilité, la clause de direction du procès autorise l'assureur à organiser la défense de son assuré assigné en réparation par le tiers lésé. Cette véritable promesse de mandat donnée par l'assuré ne paraît guère présenter d'intérêt lorsque l'assureur peut invoquer une exception de garantie, à moins, bien entendu, que l'exception dont il est question soit inopposable à la victime (c'est notamment le cas de quelques exclusions de risque dans certaines assurances obligatoires). Sur ces bases, quelle portée donner à la décision de l'assureur qui prend l'initiative d'organiser la défense de son assuré, alors qu'il a la faculté d'échapper à toute indemnisation ou d'en limiter le quantum ? L'article L. 113-17, alinéa 1^{er}, du Code des assurances répond à cette interrogation, en énonçant que « l'assureur qui prend la direction du procès intenté à l'assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès ». En dépit de la généralité des termes utilisés, la Cour de cassation limite le champ d'application du texte au motif que les exceptions qu'il vise, « en ce qu'elles se rapportent aux garanties souscrites, ne concernent ni la nature des risques souscrits, ni le montant de la garantie » (Cass. 3^e civ., 27 oct. 2016, n° 15-25143, PB. - Dans le même sens, V. Cass. 3^e civ., 29 janv. 2014, n° 12-27919, PB). Sur la base de ces solides fondations jurisprudentielles, la 3^e chambre civile est saisie de la question de savoir si l'assureur qui prend la direction d'un procès renonce au bénéfice de la clause d'une police souscrite par un entrepreneur, selon laquelle ne sont pas garantis « les dommages causés par les ouvrages ayant fait l'objet de réserves précises de la part du maître de l'ouvrage ou de son mandataire, de l'architecte, d'un contrôleur technique, ou de toute autre personne participant aux travaux si, après que ces réserves (...) aient été notifiées, le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, à l'expiration du délai fixé par l'expert pour l'exécution des travaux nécessaires à la levée des dites réserves, et ce, tant que cette levée ne sera pas intervenue ». Elle répond par l'affirmative en énonçant : « la clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du risque ne concerne pas la nature du risque garanti ». La 3^e chambre civile rejoint ainsi la 1re chambre civile qui, dès 2001, avait consacré la renonciation à une exclusion de garantie (Cass. 1re civ., 16 janv. 2001, n° 98-13457, NPB). Cette position, logique dans la mesure où l'exclusion n'a d'autre vocation que de limiter l'étendue globale de la garantie dans des circonstances précisément définies, tranche avec celle de la 2e chambre civile, qui permet à l'assureur de se prévaloir d'une exclusion au motif qu'elle concerne la nature des risques garantis (Cass. 2^e civ., 19 nov. 2009, n° 08-19477, PB).